

THE ROLE OF CRIME RESEARCH IN FIGHTING JUVENILE DELINQUENCY

Daniel-Ștefan PARASCHIV
Docteur en droit, notaire public, CNP Pitești, România

ABSTRACT:

FIGHTING JUVENILE DELINQUENCY SHOULD TAKE INTO ACCOUNT THE RESULTS OBTAINED FROM CRIME RESEARCH, WHICH RECOMMENDS TO THE LAWMAKER NOT TO FORESEE OPPRESSIVE, HARD SANCTIONS, BUT MEASURES WHICH SHOULD BE USEFUL TO THE MINOR, IN THE SENSE THAT THEY SHOULD MAKE HIM/HER UNDERSTAND THE MISTAKES HE/SHE HAS DONE, BECOMING AWARE OF THE NECESSITY OF ADOPTING, IN FUTURE, A PROPER BEHAVIOR, IN THE SPIRIT OF RESPECTING THE LAW AND THE SOCIAL VALUES. THE SANCTIONS AND/OR THE EDUCATIONAL MEASURES FORESEEN BY LAW AND APPLIED TO THE DELINQUENT MINORS SHOULD TAKE INTO CONSIDERATION THE CHARACTERISTICS SPECIFIC TO THE AGE, IN ORDER FOR THE BEST MEASURES TO BE SET, THUS THE ACCOMPLISHMENT OF THE GOAL OF RE-EDUCATION BEING INSURED. IN ORDER TO FIGHT SOMETHING BAD, IT IS NECESSARY THAT ITS BASIS SHOULD BE REMOVED, NAMELY THE CIRCUMSTANCES AND THE CAUSES OF THAT EVIL, SO THAT THE LAWMAKER AND THE JUDICIAL AUTHORITIES SHOULD BENEFIT FROM THE RESULTS OF SOME IN-DEPTH CRIME RESEARCH, WITH A VIEW TO ESTABLISHING THE MOST APPROPRIATE MEASURES OF RE-EDUCATION.

KEYWORDS: *JUVENILE DELINQUENCY, THE CIRCUMSTANCES AND THE CAUSES OF DELINQUENCY, CRIME RESEARCH, MEASURES OF RE-EDUCATION*

Introduction:

La nécessité de la protection sociale contre les actes criminels a permis de mettre en pratique rapidement certains des moyens de lutte contre la criminalité, quand il n'y avait pas un véritable souci de connaître, sur des bases scientifiques, les causes de ce phénomène complexe¹.

Dans une première étape il y avait plusieurs causes de la délinquance juvénile, telles que: *le modèle répressif, le modèle préventif et la doctrine de la défense sociale.*

Le modèle répressif, appartenant à l'école classique, repose sur les *théories de la réaction sociale*, qui visent à déplacer le centre de gravité de la recherche du phénomène infractionnel de la sphère de la „personnalité criminelle”, à l'élucidation des processus sociales qui produisent la déviance et la criminalité².

Depuis l'aube, la réaction sociale anticriminelle avait un caractère principalement répressif, à cet égard, les anciennes règles juridiques, qui confirment d'une vengeance privée

¹ Jean Pinatel, *La Criminologie*, Éd. SPES, Paris, 1969, p. 16.

² Rodica Mihaela Stănoiu, *Introducere în criminologie*, Editura Academiei, București, 1989, p. 88.

illimitée, sont pertinentes et constituent donc des formes de vengeance privée et limitée et de composition; (les plaques sumériennes découvertes à Eshnunna révèlent l'existence des formes illimitées de vengeance privée, ainsi que certaines formes embryonnaires de vengeance privée limitée ou de la composition).

Au début, la responsabilité de la riposte pour la perpétration d'un acte dommageable appartenait à l'ensemble du groupe, la responsabilité étant collective, de sorte que la “sanction” affectait toute la communauté, dont l'auteur faisait partie.

Le fondateur du modèle préventif a été le juriste et le sociologue Enrico Ferri, qui avait contesté le système répressif conçu par l'École classique de droit pénal.

Soutenant la nécessité d'une connaissance scientifique de la causalité du phénomène infractionnel, la doctrine positiviste propose “*le modèle préventif*” afin de réduire la criminalité – ce qui ne devrait pas être réalisé avec des méthodes de punition sévères¹.

Selon ces idées, *la punition* constitue un moyen de protection sociale, à caractère curatif, visant ainsi la guérison de l'infracteur – une théorie valable, en particulier dans le cas de délinquants juvéniles.

La doctrine de la défense sociale, qui a apparu suite à des tentatives de mêler les deux conceptions (celles de l'École classique et celles de l'École positiviste), confère au droit pénal un rôle mixte, affirmant que la lutte contre le phénomène infractionnel peut être réalisée à la fois par la *prévention* et par la *répression*.

Les objectifs de l'École de la défense sociale: individualiser la punition en fonction de la personne de l'infracteur, ainsi que le traitement (le cas échéant) et la resocialisation du délinquant se retrouvent également dans les idées soutenues par la criminologie clinique².

Tendances criminologiques modernes dans la mise en œuvre des politiques pénales de lutte contre la délinquance

La politique pénale est de plus en plus internationalisée, tant dans le cadre législatif (par l'harmonisation des systèmes législatifs de l'État), qu'en ce qui concerne la mise en place des mesures de lutte contre la criminalité, en mettant un accent particulier sur le respect des droits de l'homme, objectif qui est devenu une véritable „religion” de la fin du XXe siècle et du début de ce siècle³.

Par la suite, reposant sur les nouvelles données fournies par les recherches criminologiques, d'autres théories sur le régime des sanctions applicable aux infracteurs, en tenant compte de nouvelles réalités auxquelles l'humanité est confrontée, telles que: *la théorie répressive néoclassique* et *la théorie modérée*.

La théorie répressive néoclassique, apparue à la suite des recommandations du Congrès de l'Organisation des Nations Unies de la Havane (du 27 août à 7 septembre 1990), estime que la tendance répressive devrait se manifester souvent pour les faits de: terrorisme, crime organisé, envers l'environnement, corruption parmi les fonctionnaires publics, ainsi que pour d'autres actes criminels organisés graves ou avec de graves conséquences sur les valeurs sociales importantes pour l'humanité.

¹ Rodica Mihaela Stănoiu, *Criminologie*, vol. I, Editura Oscar Print, București, 1995, p. 155.

² Rodica Mihaela Stănoiu, [148], p. 157.

³ Adrian Năstase, *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, I.R.D.O., București, 1992, cité par Gheorghe Nistoreanu, Costică Păun, *Criminologie*, Editura Europa Nova, București, 1996, p. 232.

L'apparition de ce courant néoclassique a été une réaction au *modèle curatif* de politique pénale, critiqué pour l'inefficacité des méthodes et des techniques de traitement au cas des infractions particulièrement dangereuses, auxquels ont contribué l'abus de la psychiatrie, mais aussi la négligence des programmes globales de prévenir la criminalité. À la fois, ont été critiqué: le système de peines à durée indéterminée, la probation et les libérations sur „parole d'honneur” (utilisées aux États Unies), considérées comme un vaste domaine de „l'arbitraire judiciaire et exécutoire”, susceptibles de générer des différences nettes entre les mesures non-punitives et les systèmes pénales répressifs.

Pendant la période de 1970 à 1975, les idées de l'École classique de droit pénal ont été reprises, leurs adeptes étant motivés par l'explosion de la criminalité dans les pays occidentaux et par la tendance d'universalisation du phénomène du crime organisé.

Cette tendance de répression ferme, surtout pour les actes très graves, est justifiée par l'augmentation de la criminalité surtout d'actes de terrorisme, de trafic international de personnes ou des actes d'une violence extrême, ce qui impose une réaction dure de la part de la société, par des mesures législatives fermes contre les actes d'une certaine gravité.

La théorie modérée, qui tente d'assurer l'équilibre entre le domaine concernant la lutte contre le phénomène infractionnel, dans un monde de plus en plus déséquilibré découle de la réalité qu'une répression excessivement ferme, mais aussi la réduction du rôle préventif de la sanction pénale, créeront des difficultés concernant la réduction du phénomène infractionnel, tout en respectant les droits de l'homme.

Au cadre de cette opinion il a été soutenu que des diverses formes de participation de la communauté à la prévention et à la lutte contre la criminalité devraient être encouragées, en créant des alternatives viables au système judiciaire pur, telles que *la médiation, l'arbitrage et les tribunaux de conciliation*.

La peine d'emprisonnement devrait être appliquée avec modération et seulement pour les infractions graves ou lorsque les délinquants sont incorrigibles¹ (par exemple les récidivistes).

Une importance accrue devrait aussi être accordée à: *l'avertissement pénal, l'ajournement de l'application de la peine, aux mesures compensatoires accordées à la victime, à l'extension des peines pécuniaires et aux travaux pour la communauté ou aux condamnations aux emplois, aux limitations ou aux interdictions de certains droits pour une période limitée de temps, aux sanctions spécifiques au modèle curatif* (y compris la suspension de l'exécution de la peine et la probation, l'exécution de la peine de l'emprisonnement en demi liberté ou en demi détention).

Maintenant on veut étudier la criminalité étroitement liée aux transformations sociales, afin d'identifier les relations de causalité, ainsi que les mesures les plus efficaces pour combattre et prévenir la criminalité tant chez les majeurs, que chez les mineurs.

Cette question² est abordée par les spécialistes avec beaucoup d'intérêt par les spécialistes dans le domaine, au niveau national, mais surtout à l'occasion de leur rencontre au niveau international, en commençant par la nécessité d'établir:

- l'impact que les transformations, qui se produisent en plan social, ont sur la nature des infractions commises;
- sur la fréquence à laquelle elles se produisent;
- sur la relation entre la criminalité et le changement social;

¹ Gheorghe Nistoreanu, Costică Păun, [150], p. 240.

² Gheorghe Nistoreanu, Gheorghe Costache, *Elemente de criminologie*, Editura Sitech, Craiova, 2005, pp. 102-106.

- sur l'efficacité du contrôle social sur le phénomène infractionnel.

Selon la théorie du criminologue N. Queloz, de Suisse, "le changement social est le processus des transformations politiques, économiques, sociales et culturelles affectant la société, à la fois d'une manière positive (progrès, innovation, amélioration des conditions de vie etc.), mais aussi d'une manière négative (régression, récession, crise, criminalité, conflits etc.)".

La criminalité et le changement du milieu social sont dans une certaine mesure mutuellement conditionnés, de sorte qu'il est nécessaire de les étudier de manière interactive.

Les relations „changement social – criminalité – contrôle social” n'ont pas une signification univoque, en étant déterminées par des interactions, ainsi que pour les clarifier, il est préférable d'utiliser les modèle d'analyse interactive, basés sur les axiomes suivants:

-on ne peut pas expliquer un phénomène ou un ensemble des phénomènes que par référence à un système existant, précisément situé dans l'espace et dans le temps;

-les phénomènes sociaux résultent des actions individuelles des agents (individus, groupes, institutions) du système prise en compte;

-les phénomènes globaux identifiés ne sont pas le résultat direct de la volonté des agents, mais l'effet de leurs décisions.

L'analyse réaliste des relations entre les éléments spécifiques au changement social et leur contenu criminogène, utilise les types de variables suivantes:

-le développement socio-économique, mesuré par une série d'indicateurs économiques, démographiques, socioculturels etc.;

-la modernisation qui est considéré comme un ensemble cohérent entre l'industrialisation et l'urbanisation;

-le niveau de la crise économique et du chômage;

-le système politique et le système de justice pénale.

Les études réalisées sur le terrain ont montré l'idée que les mêmes processus de changements sociaux au niveau territorial (géographique) différent produisent des effets différents sur le phénomène et sur l'évolution du taux de la criminalité.

Cette réalité est principalement due au fait qu'il existe une "résistance" psychologique des individus envers le progrès, envers des changements sociaux en général qui ne sont pas équilibrés et uniformes, ce qui fait aussi que le taux de criminalité connaisse une dynamique différente.

En raison des transformations sociales rapides, une partie des membres de la société se sentent marginalisés, incapables de s'adapter aux nouvelles conditions, ce qui conduit inévitablement, aux situations conflictuelles et à la criminalité, une situation particulièrement rencontrée chez les délinquants mineurs.

Le taux de criminalité porte pratiquement atteinte à tous les citoyens, mais cette porte d'attention est différemment répartie, par des différentes catégories sociales, celles marginalisées (les mineurs et d'autres catégories qui imposent les points de vues plus difficile) et non adaptées à des multiples changements sociaux, étant plus susceptibles de devenir des sujets de la délinquance, ils entrent donc presque inévitablement en conflit avec le droit pénal.

Les statistiques des Nations Unies montrent le fait que généralement, au niveau national, les coûts du crime pèsent sur les défavorisés, et au niveau de la criminalité transnationale ces coûts sont notamment supportés par les pays sous-développés.

Selon la théorie de l'intégration sociale différenciée, chaque société est caractérisée par

une combinaison spécifique de trois éléments¹:

-la structure sociale qui comprend la répartition de la population par âge, sexe, profession, appartenance sociale, mobilité;

-la culture, respectivement, l'ensemble des habitudes, des valeurs et des normes qui guident le comportement des gens;

-la personnalité de base, respectivement le profil psychologique des délinquants, atteint dans le processus de resocialisation.

Les trois éléments coexistent autour de l'axe des valeurs culturelles, qui donnent aux autres sous-systèmes une signification particulière.

À partir de ces repères, le criminologue R. Gassin fait la distinction entre les *degrés d'intégration sociale*, dans trois plans différents, d'un pays à l'autre, à savoir:

-des sociétés intégrées pleinement du point de vue de la culture;

-des sociétés partiellement intégrées;

-des sociétés qui ne sont pas intégrées du point de vue de la culture.

Selon la théorie du criminologue D. Szabo, le type d'intégration culturelle détermine la structure et la dynamique du processus infractionnel.

Par la suite, dans les pays totalement intégrés, le taux de criminalité est faible, dans les pays partiellement intégrés, le taux de la criminalité est plus élevé et dans les pays qui ne sont pas intégrés du point de vue culturel, le taux de la criminalité est explosif.

L'évolution des réglementations en matière de responsabilité pénale des délinquants mineurs en Roumanie

La question de la responsabilité pénale des mineurs, de la lutte et de la prévention de la délinquance juvénile a constitué et constitue même aujourd'hui l'un des problèmes les plus difficiles qui se posent dans le domaine de la politique pénale et du droit pénal.

Le phénomène infractionnel est chez les jeunes, une réalité en expansion perpétuelle, en maintenant l'actualité de cette question, ce qui nécessite des études criminologiques approfondies afin d'identifier les mesures les plus appropriées de lutter contre la délinquance juvénile.

La nature dramatique de la situation est déterminée par la nature de la délinquance juvénile, en rencontrant tout d'abord le manque de la capacité de compréhension totale de la signification sociale des sanctions et le manque d'expérience, en poussant souvent les adolescents à peine sortis de leur enfance à faire des faits insensés.

D'autre part on constate la nocivité évidente du comportement antisocial de certains mineurs, qui, marginalisés, ont glissé vers un comportement anarchique, vers la délinquance, étant souvent attirés par de éléments qui sont contre la loi.

Face aux actes antisociaux commis par des mineurs, la société doit se défendre par des moyens adaptés à cet objectif, afin de réussir leur rééducation et leur resocialisation.

Comme souvent ils ne comprennent pas bien la signification antisociale des actes qu'ils commettent, ces auteurs mineurs ne comprennent pas trop bien l'importance de la réaction de se défendre de la société, des sanctions et des mesures qui s'y appliquent, surtout si la réaction de la société a lieu sans tenir compte des particularités psycho-physiques des jeunes hommes.

Compte tenu de la nécessité objective de défendre les valeurs sociales, les études criminologiques menées au fil du temps ont eu comme objectif de résoudre la question de la

¹ Gheorghe Nistoreanu, Costică Păun, [150], p. 139.

responsabilité pénale des mineurs, des conditions et des limites dans lesquelles ils peuvent être sanctionnés.

En droit de l'esclavage et puis en droit féodal, en principe „les enfants” ne répondaient pas pénalement, et ceux qui avaient dépassés l'âge de “l'enfance” étaient assimilés aux personnes âgées et punis comme ceux-ci.

La sévérité des sanctions infligées aux adolescents pénalement responsables, était justifiée par la théorie qui soutenait que la méchanceté manifestée par ceux-ci, en violant la loi, remplace leur jeune âge (*malitia supplet aetatem*).

Les peines sévères infligées aux adolescents (parfois même par des souffrances corporelles), dans les conditions de ces temps-là a entraîné comme résultat leur déficience physique ou leur échec social, trouvant souvent leur refuge dans le monde de la criminalité.

Même dans le droit moderne, à ses débuts, le mineur était considéré comme un délinquant de Lilliput, auquel on appliquait le même type de punition avec celle appliquée à l'infacteur majeur, mais entre l'infraction commise par le mineur et celle commise par le majeur ne faisant pas une distinction claire.

Vers la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle, une fois avec le développement des recherches de criminologie et de psychologie pédagogique, il a été conclu que le mineur, en général, en tant que mineur délinquant, représente une personnalité en formation avec un horizon psycho-moral propre, et la riposte contre sa conduite déviante, même délinquante, doit être adaptée à son âge et à la complexité de sa personnalité, encore fragile, de sorte que les mesures prises soient ainsi efficaces et l'aident à se réinsérer dans la société.

Les solutions de *défense sociale* devraient moins viser à punir sévèrement le mineur, mais plutôt à adopter des mesures visant à refaire l'éducation déficitaire qu'il avait déjà reçue, par des mesures assurant le développement morale normale du mineur¹.

Selon la doctrine juridique de Roumanie, la vie de l'homme monte et descend quatre étapes: l'enfance, l'adolescence, la maturité et la vieillesse².

Le mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans est toujours considéré comme dépourvu de capacité pénale, l'enfant est donc absolument incapable de faire l'objet des mesures répressives, mais les mesures préventives de surveillance, d'éducation, de formation morale s'y sont imposées.

La deuxième étape de la minorité est celle où le mineur a l'âge entre 14 et 16 ans, caractérisé par l'absence relative de la responsabilité pénale; s'il a commis un acte prévu par la loi pénale, une expertise médico-légale et psychiatrique et aussi d'autres épreuves permettent de déterminer si le mineur a agi avec discernement, lorsqu'il a fait l'activité infractionnelle.

L'hypothèse selon laquelle le mineur n'a pas la capacité de comprendre le caractère anti des actions pénales et de manifester consciemment sa volonté fonctionne aussi à cette étape, mais il ne s'agit plus d'un caractère absolu, mais relatif (*juris tantum*), mais elle peut être renversée, si l'accusation prouve le contraire – si elle peut prouver que le mineur a fait preuve de discernement lorsqu'il a commis l'acte concrète.

La période comprise entre 16 et 18 ans représente la troisième étape de la minorité et se

¹ Ina Raluca Tomescu, Flavius Cristian Mărcău „European Policies and strategies for combating cross-border criminality. implications for the internal legal system”, in *International Conference "New Criminal Legislation - important phase in the development of Romanian law"*, Bologna (Italy), Medimond, pp. 291-296

² Vintilă Dongoroz, *Tratat de drept penal*, Editura Tempus, București, 2000, pp. 324-325.

caractérise par l'existence de la responsabilité pénale du mineur qui a commis l'infraction¹.

Dans tous les cas, il est présumé que le mineur de 16 à 18 ans a la possibilité de comprendre la signification sociale de ses actes et peut consciemment guider sa volonté, tout comme l'auteur adulte.

Cette présomption a un caractère absolu (*juris et de jure*), et il n'est pas possible de la supprimer par la preuve que le mineur aurait été privé de sa maturité au moment où il a commis l'acte qui lui est imputé. Mais il peut faire preuve de l'absence de la culpabilité², en tant que l'auteur majeur, en portant à l'attention au tribunal le fait que l'acte n'a pas été délibérément ou par faute commis ou qu'il n'avait aucun discernement au moment de la perpétration à cause d'une affection psychiques.

En ce qui concerne les réglementations relatives au système de sanctions pour les mineurs délinquants, le droit pénal de Roumanie, a généralement suivi la même évolution, connu aussi par d'autres systèmes de droit de l'Occident³.

Le Code pénal de 1864 ne prévoyait pas un système de sanctions spécialement conçu pour les mineurs, mais les peines qui leurs étaient appliquées étaient plus légères que celles prévues pour les infracteurs adultes, allant des limites inférieures envers ceux applicables aux adultes.

Copié, en grande mesure selon le Code pénal français de 1810 et avec certains emprunts du Code prussien de 1851, celui-ci reflète les principes de l'école classique, en stipulant: le principe de légalité, de l'infraction et de la peine, la responsabilité morale de l'infracteur doté du libre arbitre, la culpabilité comme fondement de la peine, l'égalité devant la loi pénale, des peines à caractère humain (pas de peine de mort, pas de confiscation des biens ou des châtiments corporels).

Le Code pénal de 1937 (Le Code pénal Charles II) a fait des progrès législatifs importants.

À côté des peines, des *mesures de sécurité* et des *mesures éducatives*, ont été introduites pour des actes présentant un moindre degré de danger social, ces derniers ne s'appliquant qu'aux délinquants juvéniles.

Le mineur qui était pénalement, on lui pourrait appliquer soit des mesures à caractère éducatif, soit des punitions.

Comme mesures éducatives étaient prévues la liberté surveillée et l'hospitalisation dans un institut de rééducation morale et les peines qui étaient réglée par la loi étaient la réprimande et l'emprisonnement correctionnel (qui constituait une punition privative de liberté, mais en limites plus réduites que pour les peines applicables aux infracteurs majeurs).

Le délinquant mineur pouvait également être condamné à une amende, si celui-ci avait 15 ans au moment de la perpétration du fait et qu'il possédait sa propre fortune ou occupait un emploi rémunéré.

Les punitions pouvaient être infligées aux mineurs qui répondaient pénalement,

¹ Vasile Papadopol, Mihai Popovici, *Repertoriu alfabetic de practică judiciară în materie penală pe anii 1969 – 1975*, Editura Științifică și Enciclopedică, București, 1977, p. 281.

² Teodor Vasiliu, George Antoniu, Ștefan Daneș, Gheorghe Dăringă, Dumitru Lucinescu, Vasile Papadopol, Doru Pavel, Dumitru Popescu, Virgil Rămureanu, *Codul penal comentat și adnotat. Partea generală.*, Editura Științifică, București, 1972, p. 525.

³ Dan Banciu, *Delincvența juvenilă și evoluția justiției pentru minori în România în perioada de tranziție*, Revista de criminologie, de criminalistică și de penologie, nr. 4, 2004, pp. 83-107.

seulement lorsque l'instance était convaincue que les mesures à caractère éducatif étaient insatisfaisantes par rapport à la gravité des actes commis.

En 1938, le régime de dictature du roi Charles II a été mis en place, ainsi la série de régimes totalitaires qui a duré jusqu'au 22 décembre 1989 a été ouverte.

L'adaptation du droit pénal afin de réaliser des objectifs des régimes totalitaires, s'est généralement fait, en adoptant des lois spéciales.

En 1938 la peine de la mort a été introduite pour certaines infractions contre la „sûreté de l'État”, et concernant les mineurs délinquants, l'âge de la responsabilité pénale a été réduit de 14 à 12 ans.

Le 1er janvier 1969 un nouveau Code pénal roumain est entré en vigueur, qui, bien qu'il ait été élaboré sous l'influence de l'idéologie marxiste, il s'est détaché en grande partie de celui-ci et a consacré des principes de politique pénale moderne, telles que: la légalité de l'incrimination et de la peine, la responsabilité pénale personnelle basée sur la culpabilité etc.

Le Code pénal roumain de 1969 a réglé la responsabilité pénale des infracteurs mineurs, au titre Ve de la „Partie générale”, intitulé „La Minorité”.

Selon ce réglementations, la responsabilité pénale était prévue pour les mineurs déjà âgés de 14 ans qui agissaient avec discernement, le système des sanctions étant constitué des *punitions* et des *mesures éducatives*, prévues en tant que telles.

Par rapport aux mineurs qui répondaient pénalement, une mesure éducative ou une punition pourrait être appliquée, le choix de l'une des deux catégories de sanctions devrait s'effectuer par l'instance de jugement, en tenant compte per le degré de danger social de l'acte commis et de la personnalité de l'infracteur mineur; les punitions étaient appliquées, seulement si les mesures éducatives semblaient insuffisantes pour ”redresser” le mineur.

À la suite des recherches criminologiques menées à cette époque-là, on a adopté le Décret 218 du 17 juillet 1977, qui prévoyait un régime de sanctions constitué exclusivement par des *mesures éducatives*, en motivant que pour combattre les infractions commises par les mineurs, il n'était pas nécessaire d'appliquer des punitions. En outre, il a motivé que le contact avec les infracteurs majeurs endurcis en prison, des conséquences défavorables pouvaient apparaître sur l'évolution de la personnalité des jeunes délinquants.

Les mesures éducatives prévues par le Décret no. 218, étaient: la confiance du mineur au collectif dans lequel il travaille ou il apprend ou l'envoyer dans une école spéciale de travail et de rééducation (lorsque des crimes très graves ont été commis).

Ultérieurement a été réintroduit (avec quelques modifications) le système des sanctions pour les infracteurs mineurs, initialement prévu dans le Code pénal roumain de 1968, en comprenant à la fois des mesures éducatives, mais aussi des punitions.

Dans l'article 114 alinéa 2 de ce Code pénal on avait spécifié: „la peine ne sera appliquée que s'il est considéré que la prise d'une mesure éducative n'est pas suffisante pour corriger le mineur”; cela s'appliquait entre les limites prévues pour l'infracteur majeur, mais réduites à la moitié.

Les mesures éducatives qui pouvaient être prises contre le délinquants mineurs en vertu du Code pénal de 1968 (modifié) étaient les suivantes: la réprimande; la liberté sous surveillance; la liberté sous stricte surveillance; admission dans un centre de rééducation; admission dans un établissement médico-éducatif.

Le Nouveau Code pénal roumain, adopté par la Loi no. 286/2009 et entré en vigueur le

1er février 2014, ayant en vue les recherches criminologiques et les particularités psychologiques propre à leur âge, il établit pour les mineurs délinquants seulement des mesures éducatives, qui peuvent être, selon l'art. 115 sans privation de liberté (le stage de formation civique, la surveillance, la consignation de fin de semaine ou l'assistance journalière) ou la privation de liberté (l'admission dans un centre éducatif ou l'admission dans un centre de détention).

L'instance de jugement disposera, dans chaque cas concret, l'une de ces mesures, ayant en vue la gravité de l'acte commis, la personne du délinquant mineur et les critères générales d'individualisation de la punition, prévus à l'art. 74 du Code pénal.

Compte tenu des particularités psycho-physiques propre à leur âge, dans la réglementation de la responsabilité pénale des mineurs, il est apparu la nécessité de distinguer entre les mineurs qui ont un discernement non altéré (en répondant pénalement pour les faits commises) et les mineurs qui n'ont pas le discernement des faits commises (sans aucune responsabilité pénale)¹.

À présent, les dispositions de l'article 99 du Code pénal adopté en 2009 établissent la responsabilité pénale des mineurs à partir de l'âge de 14 ans, mais en prévoyant la condition de pouvoir vérifier qu'au moment de la perpétration du fait, le mineur âgé de 14 à 16 ans avait du discernement.

La limite d'âge supérieure jusqu'à ce que le délinquant soit considéré comme mineur est de 18 ans. Si par mariage il acquiert la totale capacité civile d'exercice², du point de vue du droit pénal, la même personne a toujours la qualité de mineur, jusqu'à l'atteinte de l'âge de 18 ans, en appliquant les dispositions relatives à la responsabilité des mineurs, s'ils commettent un fait pénale après le mariage.

Conclusions:

La criminologie, comme science, s'est développée au fil du temps, à la suite des diverses controverses d'idées et d'opinions, à l'égard de la causalité du phénomène criminel, des mesures de contrôle et prévention, et aussi des méthodes de rééducation des mineurs. Tous ces débats ont eu un rôle positif, en contribuant à la promotion de théories qui ont créé des écoles différentes de pensée, plus ou moins utiles dans la pratique des législateurs ou des organes juridictionnels, ou des autres institutions chargées de tâches dans ce domaine.

Comme *science sociale autonome*, la criminologie recherche, principalement la causalité du phénomène criminel, avec des méthodes spécifiques.

Le caractère de *science autonome* de la criminologie résulte du fait qu'elle se base sur un objet propre d'étude, qui consiste à rechercher un phénomène distinct – le phénomène de la criminalité³.

Elle étudie les facteurs et les processus qui déterminent la conduite criminelle, en vue de trouver les meilleurs moyens de lutte pour la contrôler, autant que possible, et pour réduire le mal social causé par l'infraction⁴.

Compte tenu des informations criminologiques accumulées, ont été “construit” des

¹ Costică Bulai, Avram Filipaș, Constantin Mitraș, *Instituții de drept penal*, Editura Trei, București, 2001, p. 240.

² Decizia nr. 405/1979, Tribunalul Suprem, Secția penală, CD 1979, p. 368.

³ Henri F. Ellenberger, Denis Szabo, *L'approche multidisciplinaire des problèmes de la criminologie*, „Information sur les sciences sociales”, vol. 6, No. 5, 1967, pp. 95-114.

⁴ Raymond Gassin, *Criminologie*, IV éd., Éd. Dalloz, Paris, 1998, p. 32.

modèles de “traitement” efficace des délinquants mineurs (et des infracteurs majeurs), pour que leur rééducation ait l'efficacité escomptée.

Dans le contexte de la mondialisation accrue, la politique pénale ne peut plus représenter seulement un problème de chaque État, mais c'est une nécessité globale, résultant des aspirations humanistes de tous les États. Ils ont pour objectif de mettre la politique pénale en accord avec les nouveaux résultats des *recherches criminologiques*, qui ont un rôle de plus en plus important dans la détermination de la causalité de la délinquance juvénile (et des adultes), favorisant ainsi l'identification des mesures les plus appropriées de combattre le phénomène infractionnel, en établissant et en appliquant des punitions et/ou des mesures éducatives, ayant une efficacité maximale dans la rééducation des auteurs, mais aussi pour réaliser la prévention spéciale et générale.